

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

figurants.fr

Demande n° FR-2025-04492



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CASTINGDUJOUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTRAFFIC.FR LTD

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : figurants.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 septembre 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 avril 2026

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <figurants.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française,*

d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Je suis gérant de la société CASTINGDUJOUR SARL, société française immatriculée sous le numéro RCS PARIS 510 060 007 qui exploite depuis plus de 20 ans une activité professionnelle en France sous les noms Figurants.com et Figurant.com.

À ce titre :

- Je suis titulaire et exploitant des noms de domaine figurants.com et figurant.com, enregistrés et utilisés depuis 2004, qui servent de support exclusif à mon activité commerciale dans le domaine du casting et de la figuration en France.
- La dénomination commerciale Figurants.com est devenue notoire auprès du public français et est directement associée à mon entreprise.
- Mon activité est exercée à titre régulier et professionnel sur le territoire français, à travers mon site internet et ma société française CASTINGDUJOUR SARL.

Or, le nom de domaine figurants.fr a été enregistré par un tiers qui :

1. N'a aucun droit ni intérêt légitime sur ce terme, celui-ci étant directement rattaché à mon activité professionnelle antérieure et continue.
2. N'exploite pas le domaine de manière effective : celui-ci est uniquement proposé à la vente à un prix manifestement excessif (7500 dollars).
3. Se place ainsi dans une démarche de cybersquatting, consistant à réserver un nom de domaine proche d'une activité existante afin d'en tirer un profit indu par la revente. Cet enregistrement crée une confusion évidente dans l'esprit du public, en ce que l'internaute peut légitimement croire que le site accessible à l'adresse figurants.fr est lié à mon entreprise Figurants.com, alors qu'il n'en est rien.

En conséquence, le nom de domaine litigieux porte atteinte à mes droits antérieurs sur :

- la dénomination sociale et commerciale de ma société,
- mes noms de domaine figurants.com et figurant.com, exploités de façon notoire depuis 2004.

Ainsi, les conditions de l'article L.45-2 3° du CPCE sont réunies : le nom de domaine litigieux est identique ou apparenté à mes signes distinctifs, connus en France, et son enregistrement est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

Je sollicite donc le transfert du nom de domaine figurants.fr au bénéfice de ma société, conformément aux dispositions du règlement SYRELL.

<https://www.whois.com/whois/figurants.com>

<https://www.whois.com/whois/figurant.com>

<https://www.whois.com/whois/figurants.fr>

[captures d'écran] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <figurants.fr> est identique au nom de domaine <figurants.com> enregistré le 29 janvier 2004 par le Requérant, la société CASTINGDUJOUR.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur l'article L. 45-2 3° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant, sur la plateforme, fonde sa demande sur l'alinéa 3 de l'article L.45-2 du CPCE.

Cependant, le Requérant ne fournit aucune pièce permettant de prouver que le nom de domaine est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » ainsi que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

#### b. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <figurants.fr> sur le signe distinctif <figurants.com>, nom de domaine du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège a constaté que :

- Le Requêteur est la société CASTINGDUJOUR immatriculée le 2 février 2009 sous le numéro 510 060 007 au R.C.S. de Paris ayant comme activité principale « *Exploitation d'un site Internet de casting. Production cinématographique* » (extrait Kbis) ;
- Le Requêteur est titulaire du nom de domaine <figurants.com> depuis le 29 janvier 2004 (*certificat de titularité et extrait de l'interface du compte client*) ;
- Le nom de domaine <figurants.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <figurants.com>, nom de domaine du Requêteur composé à partir d'un terme descriptif de son activité ;
- Selon la *capture d'écran WaybackMachine*, le Requêteur exploite de façon continue son nom de domaine <figurants.com> depuis 2004, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux <figurants.fr> par le Titulaire ;
- Depuis 2004, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <figurants.com> du Requêteur se présente comme une régie publique de castings spécialisée dans la figuration professionnelle en publiant des annonces de castings (*capture d'écran WaybackMachine*) ;
- Le nom de domaine <figurants.fr> est enregistré et renouvelé par le Titulaire depuis 19 ans ;
- Aucune des pièces déposées par le Requêteur ne permet de démontrer qu'il existe un risque de confusion, dans l'exploitation du nom de domaine <figurants.fr>, avec son nom de domaine <figurants.com>.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <figurants.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <figurants.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

